



**SMAGE des Deux Morin**  
6 rue Ernest Delbet  
77320 LA FERTE GAUCHER  
[contact@smage2morin.fr](mailto:contact@smage2morin.fr)  
[www.smage2morin.fr](http://www.smage2morin.fr)

La Ferté Gaucher, le 11/01/2022

Madame JOUENNE Patricia  
Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Référence : n° 2023-01  
Affaire suivie par : Hélène BLOT  
Poste : Responsable des services/Animatrice SAGE 2 Morin  
Téléphone : 01 64 03 06 22 – [h.blot@smage2moirin.fr](mailto:h.blot@smage2moirin.fr)

**Objet : Avis – Dossier d'enregistrement - Projet d'augmentation de capacité de l'unité de méthanisation**

Madame,

Suite à votre sollicitation, je vous prie de trouver l'avis de compatibilité du projet cité en objet avec le SAGE des Deux Morin. Pour rappel, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin a été approuvé le 21 octobre 2016 par arrêté interpréfectoral n°2016 DCSE SAGE 01. Je vous remercie d'avoir associé la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morin.

Conformément à la disposition n°3 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE des Deux Morin, je vous confirme que nous souhaitons être associés aux projets présentant des enjeux environnementaux sur les bassins versants du Petit et du Grand Morin (dossier loi sur l'eau, documents d'urbanisme, actes d'urbanisme, etc.) afin de s'assurer de la compatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

Au vu des éléments présentés ci-dessous, **le dossier est incomplet**, les compléments suivants sont nécessaires :

- La démonstration d'absence de superposition de plan d'épandage,
- Le descriptif du projet de création de lagune ainsi que son impact sur l'environnement,
- Le volet sur les mesures de protection des nappes d'eau souterraines et en particulier les moyens de gestion d'éventuelles pollutions accidentelles.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations les meilleures.



Le Président de la  
CLE des Deux Morin

  
Philippe DE VESTELE

- **Synthèse du projet :**

L'unité de méthanisation située à Saint-Martin-du-Boschet est une installation existante déclarée le 15 avril 2021.

Le projet cité en objet prévoit des modifications des conditions d'exploitation à savoir :

- une augmentation des capacités de traitement,
- une diversification des sources d'approvisionnement du méthaniseur,
- la création de quatre lagunes déportées de stockage de digestat liquide : une lagune à Louan-Villegruis-Fontaine (77), une lagune à Nesle-la-Reposte (51) et deux lagunes à Courgivaux (51),
- l'épandage des digestats produits par cette installation sur des terres agricoles.

Les digestats liquides seront épandus sur des terrains agricoles sous couvert d'un plan d'épandage réglementaire. Le périmètre du plan d'épandage représente 1468,03 ha. Sur ce périmètre, 1419,90 ha sont épandables. Ces terrains, sont situés sur le territoire des 12 communes suivantes : Bouchy-Saint-Genest (51), Courgivaux (51), Escardes (51), Les Essarts-le-Vicomte (51), Esternay (51), La forestière (51), Montgenost (51), Nesle-la-Reposte (51), Louan-Villegruis-Fontaine (77), Montceaux-lès-Provins (77) et Saint-Martin-du-Boschet (77).

Deux types d'intrants sont utilisés à savoir des déchets végétaux et autres sous-produits d'origine végétale (87% de la ration envisagée) et des biodéchets (13% de la ration envisagée). L'épandage de digestat permettra de diminuer l'utilisation d'engrais chimiques

- **Le SAGE des Deux Morin :**

Pour rappel, les enjeux du SAGE des Deux Morin sont les suivants :

ENJEU 1 : Gouvernance, cohérence et organisation du SAGE

ENJEU 2 : Améliorer la qualité de l'eau

ENJEU 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés

ENJEU 4 : Connaître et préserver les zones humides dont les marais de Saint - Gond

ENJEU 5 : Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau

ENJEU 6 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau

ENJEU 7 : Concilier les activités de loisirs liées à l'eau entre elles et avec la préservation du milieu naturel

A la page 17, le dossier reporte des extraits de phrases du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui peuvent perdre leur sens si la totalité du propos n'est pas retranscrit. Je vous expose un exemple ci-dessous sur l'orientation 6 :

- Dans le dossier (page 17) : Concernant le volet agricole, des démarches ont été engagées de longue date sur les territoires afin de maîtriser les pollutions diffuses, qu'elles soient d'ordre réglementaires (programme d'actions nitrates) ou contractuelles (MAE).
- Dans le PAGD du SAGE (page 104) : Concernant le volet agricole, des démarches ont été engagées de longue date sur les territoires afin de maîtriser les pollutions diffuses, qu'elles soient d'ordre réglementaires (programme d'actions nitrates) ou contractuelles (MAE). Malgré ces dispositions, l'état des contaminations des eaux superficielles et souterraines continue de se dégrader. Par ailleurs, on remarque que les mesures volontaires et contractuelles existantes ne sont mises en place que sur de petites surfaces, qui au total représentent moins de 2 % de la SAU du territoire.

Le projet doit être compatible avec le SAGE des deux Morin et ses objectifs. Par conséquent, il ne suffit pas de reprendre des extraits du PAGD, il est nécessaire d'analyser le projet au regard des objectifs et des dispositions du SAGE. Cette partie méritée d'être complétée.

De plus à la page 17, il est indiqué « *qu'une étude est engagée pour identifier les zones à fortes vulnérabilités des nappes vis-à-vis des pollutions de surface sur les masses d'eau du Grand Morin amont et aval et Petit Morin amont et aval.* » Il serait pertinent de savoir qui a lancé cette étude et quels sont les résultats. A ce jour, aucune étude n'a été lancée par la Commission Locale de l'Eau sur ce sujet.

- **Compatibilité avec le SAGE des Deux Morin :**

Tout d'abord, nous notons la réalisation d'une étude pédologique afin d'identifier les zones humides avérées pour les exclure du plan d'épandage.

#### RAPPEL

**L'objectif du SAGE des Deux Morin est de protéger et restaurer les zones humides** sur le territoire car elles rendent des services indispensables aux populations des territoires comme la capacité de :

- **réguler les quantités d'eau** en stockant l'eau en période de pluie, ce qui permet de réduire les crues et de retarder les ruissellements, tout en rechargeant les nappes souterraines. En période de sécheresse, les zones humides restituent l'eau stockée vers les cours d'eau et les nappes, ce qui permet de maintenir les niveaux d'eau ;
- **améliorer la qualité de l'eau**, grâce aux fonctions de filtres naturels qui épure l'eau et la restituent vers les cours d'eau et les nappes souterraines en une eau de meilleure qualité ;
- **créer des milieux riches en biodiversité** en assurant de multiples fonctions de niche écologique des espèces : alimentation, reproduction, refuge ; et créant ainsi un milieu plus riche et diversifié ;
- **de réduire les problèmes climatiques et d'améliorer la qualité de l'air** en épurant les pollutions atmosphériques par la photosynthèse de sa végétation pour capter le carbone.

- Concernant le plan d'épandage, le dossier précise que la réglementation en vigueur est respectée (Annexe I de l'arrêté du 12 août 2010), il est interdit d'épandre :
  - *à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ;*
  - *à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;*
  - *à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages ;*
  - *à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;*
  - *à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;*
  - *sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;*
  - *sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;*
  - *pendant les périodes de forte pluviosité.*

Cependant, le dossier ne démontre pas l'absence de superposition entre le plan d'épandage, du présent dossier, et d'autres plans d'épandage potentiellement déjà existants. Cette information est nécessaire dans le dossier.

- Concernant la création de 4 lagunes d'une capacité de :
  - 5 000 m<sup>3</sup> située sur la commune de LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE (77),
  - 5 000 m<sup>3</sup> située sur la commune de NESLE-LA-REPOSTE (51),
  - 10 000 m<sup>3</sup> située sur la commune de COURGIVAUX (51) au lieu-dit « Le Merisier »,
  - 5 000 m<sup>3</sup> située sur la commune de COURGIVAUX (51) au lieu-dit « Le chemin des Bouleaux Pelés ».

**Le dossier est incomplet sur ce projet de création.** Effectivement, le descriptif et les impacts des lagunes de stockage n'est pas détaillé dans le dossier. Les points suivants doivent être démontrés dans le dossier :

- Selon le dimensionnement des ouvrages de stockages, il faudra vérifier si le projet n'est pas soumis à la rubrique 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et à l'article 5 du règlement du SAGE des Deux Morin. Sachant que toutes les superficies imperméabilisées cumulées sont à prendre en compte : le méthaniseur, les lagunes et les voiries créées pour l'acheminement, etc. Les zones humides doivent être protégées et les implantations des lagunes doivent se faire en dehors des zones humides.
- Les axes de ruissellement à proximité sont également à prendre en compte (voir carte en annexe) afin de démontrer que le risque ruissellement n'impacte pas la faisabilité des lagunes aux emplacements prévus.
- L'étanchéité des lagunes doit être garantie par un contrôle très régulier afin d'éviter toutes pollutions accidentelles.
- L'acheminement des digestats du méthaniseur doit être le plus court possible et réalisé avec rigueur afin d'éviter toutes pollutions accidentelles.

Ensuite, dans le cadre de l'étude global ruissellement, le SMAGE des 2 Morin a produit les données suivantes relatives au ruissellement visant à analyser les problématiques de ruissellement et d'érosion des sols. Ces données doivent être prise en compte pour la création des lagunes et le plan d'épandage (voir carte en annexe).

- La **sensibilité à la formation du ruissellement**. Cette information est déterminée à partir de 4 données physiques à savoir la pente, l'occupation du sol, la pédologie (sol) et la géologie (sous-sol). En fonction de ces 4 critères physiques, une sensibilité allant de très faible à très forte est attribuée à des bassins versants de taille réduite. Plus la sensibilité est forte et plus le ruissellement est susceptible de se former sur ce secteur en cas de pluie. Les **axes de ruissellement**, c'est-à-dire les chemins préférentiels de l'eau à la surface. Cela signifie que lorsque le ruissellement se forme, il se concentrera principalement dans ces axes. Plus la surface drainée (indiquée en hectare sur les cartes) est élevée et plus les ruissellements sont susceptibles d'être importants. De même, la création d'aménagements imperméables à l'origine d'un axe pourrait aussi favoriser la formation de ruissellement sur cet axe. Il est alors primordial de prendre en considération ces éléments car selon les cas, l'implantation de nouveaux aménagements sur, ou à proximité d'un axe de ruissellement pourrait être à l'origine de futures inondations. Il convient de préciser que cette donnée a été obtenue sur la base des modèles numériques de terrain (MNT) sur l'ensemble des bassins versants des 2 Morin et qu'elle ne prend pas en considération des éléments (fossé, haie, réseau pluviale...) qui peuvent modifier les chemins de l'eau.
- Les **zones basses topographiques**. Il s'agit de point bas du territoire où l'eau aura tendance à se stocker. Il s'agit de zones très importantes à prendre en considération, d'autant plus si elles se trouvent sur un axe ou sur une zone sensible à la formation de ruissellement. L'implantation de nouvelles constructions sur ces zones est fortement déconseillée.
- Les **désordres recensés**. Cette base de données collaborative est constituée de l'ensemble des désordres liés aux inondations par ruissellement ou coulées de boues sur le territoire qui ont été signalés au SMAGE des 2 Morin. Cela permet d'entretenir la mémoire du risque sur le territoire et d'alerter sur des événements passés qui se seraient produits à proximité d'un futur aménagement.

Enfin, le plan d'épandage se situe en **zone de forte et très forte vulnérabilité intrinsèque des nappes d'eaux souterraines**. Il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection des nappes d'eau souterraines face aux pollutions accidentelles, en particulier les moyens de gestion de ces pollutions le cas échéant. Il est nécessaire de développer d'avantage ce volet.

